

Référence	L'an deux mil vingt-deux, le quatre du mois d'octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni exceptionnellement au sein de la salle polyvalente pendant le temps des travaux du Centre-ville, sous la présidence de Monsieur Olivier TURPIN, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie provisoire conformément à la Loi.
2022/33	
Objet de la délibération	
Avis du Conseil Municipal sur le projet d'arrêt du PLU3 de la MEL	
Membres du Conseil Municipal	<u>Présents</u> : Olivier TURPIN, Maire – Mélanie DAZIN-DESLANDES, Thierry MASQUELIER, Philippe SIMOENS, Adjoint – Audrey VANHERSECKE, Alexia GAILLET, Jean-Claude HAUTCOEUR, Sabrina WATRELOT, Valère CARETTE, Hélène HAVRET, Aimé DUQUENNE, Isabelle DESCAMPS et Jacques DURIEU, Conseillers municipaux.
En exercice : 15 Présents : 15 Qui ont pris part au vote : 15	<u>Excusés</u> : Hélène HEROGUER qui donne pouvoir à Thierry MASQUELIER, Thibault TISON qui donne pouvoir à Mélanie DAZIN-DESLANDES.
Date de la convocation	<u>A été nommée secrétaire de séance</u> : Mélanie DAZIN-DESLANDES.
27 septembre 2022	
Vote	
A la majorité Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0	DÉLIBÉRATION N°2022-33 – URBANISME ET TRAVAUX / SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT – PLAN LOCAL D'URBANISME 3 DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE – PROJET D'ARRÊT – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les éléments suivants :

La révision générale et l'élaboration du PLU3 ont été lancées en décembre 2020 par la Métropole Européenne de Lille.

Ce travail préparatoire engagé en étroite collaboration entre les Communes et les services de la MEL a permis de construire un véritable dialogue entre les enjeux de la métropole et les besoins des communes. Il a également permis d'élaborer des documents de travail assez aboutis pour être présentés au prochain Conseil Métropolitain de décembre.

Aujourd'hui, la Métropole Européenne de Lille demande aux Communes de prendre connaissance de ces éléments de travail rédigés dans sa version projet et ainsi de pouvoir visualiser les pistes d'orientations déclinées à l'échelle métropolitaine et communale. La transmission de ces documents est également l'occasion pour la Commune de vérifier la bonne prise en compte des demandes retenues.

Le débat est ouvert par Monsieur le Maire, qui projette l'annexe 2.

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire et des éléments présentés,

Précise que les éléments transmis par la Métropole Européenne de Lille concernant le projet d'arrêt du PLU3 n'amènent aucune observation hormis celles reprises ci-dessous et concernant les demandes faites par la Ville de Gruson :

1) *Code 2022_03_1821 : Création d'un emplacement réservé pour la création d'un bassin de ruissellement rue de la Briqueterie* : Après des études avec le BRGM et la chambre d'agriculture, le bassin de la briqueterie n'est pas adapté. La proposition est donc rejetée.

2) *Code 2021_12_1423 : Création OAP propriété Rooryck, parcelle A1369 (proposition SPA simple sur périmètre étendu)* : Pas d'intérêt de classer la propriété en SPA, le zonage UVD6.1 est déjà protecteur.

3) *Code 2021_11_1470 : Imposer de façon plus drastique des revêtements drainants* : LE PLU actuel ne nous semble pas assez restrictif concernant les constructions neuves.

4) *Code 2021_11_1467 : Supprimer le NJ pour repasser en UVD6.1 parcelles ZA0107 et ZA0108 - rue Calmette* : Nous réitérons la demande de classement en UVD6.1, car son déclassement en 2019 nous semble injustifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à main levée par : 15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention, **décide** :

- **D'adopter** les éléments du Plan Local d'Urbanisme transmis par la Métropole Européenne de Lille sur le projet d'arrêt de PLU3.
- **De demander la prise en compte des éléments** énoncés aux point 1, 2, 3 et 4 concernant la Commune de Gruson.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les an, mois et jour susdits. Pour copie conforme,

Le Maire

Olivier TURPIN



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.